



Séance du Conseil Municipal

Du 26 octobre 2023

Le Conseil municipal se réunit en session ordinaire dans la Salle du Conseil municipal, le 26 octobre 2023 à 18 heures 00 sur la convocation Monsieur Etienne ROUAULT- Maire

Etaient présents :

Monsieur Etienne ROUAULT, **Maire**,

Madame Florence GOUSSU, Monsieur Ludovic BOIREAU, Monsieur Jacky STIVES, Monsieur Rémy LOUVET, **Adjoint**,

Messieurs Alexandre BENETEAU, Laurent SINAPAH, Jack LODI, **Conseillers Municipaux Délégués**.

Mesdames Myriam LODI, Lucile DE MAUPEOU D'ABLEIGES, Victoria BERZHANOVSKAYA, Evelyne GUERIN, Sylvie RIVAUD, **Conseillères Municipales**

Messieurs Daniel VIDY, José CARDOSO, Patrick GOMPLE, Florian BRETON, Jean DE MONTCHALIN, **Conseillers Municipaux**.

Excusés avec pouvoir :

Madame Elodie TAILLANDIER donne pouvoir à Monsieur Rémy LOUVET

Madame Mathilde FOURNY donne pouvoir à Madame Evelyne GUERIN

Monsieur Patrice PITHON donne pouvoir à Monsieur SINAPAH

Madame Laëtitia SOUVRE donne pouvoir à Madame Florence GOUSSU

Madame Nadia ROUSSEAU donne pouvoir à Monsieur Jacky STIVES

Madame Corinne FOSSET donne pouvoir à Monsieur Daniel VIDY

Madame Edwige VARILLON donne pouvoir à Madame Myriam LODI

Madame Martine DEGRAIN donne pouvoir à Monsieur Patrick GOMPLE

Monsieur Claude MOREAU donne pouvoir à Monsieur Florian BRETON

Secrétaire de séance : Madame Lucile DE MAUPEOU

Date de la convocation du présent Conseil municipal : vendredi 20 octobre 2023

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 21 septembre 2023 est approuvé.

ORDRE DU JOUR

du Conseil municipal

du 26 octobre 2023

A / FINANCES

D2023-081- Décision modificative n°3/10/2023

D2023-082 – Habitat Eurélien - demande de garantie communale – contrat de prêt n°151377

D2023-083- Marché de Noël

D2023-084 – Contrat de location tracteur espaces verts

D2023-085 – Tarification suite à acquisition matériel multimédia Espace Jean Moulin.

B / ADMINISTRATION GÉNÉRALE

D2023- 086 - Versement d'une prime de fin d'année aux agents de la police municipale

D2023- 087 - MUSIQUE A L'ECOLE : convention pour l'année scolaire 2023-2023

D2023-088 – Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences

D2023-089 - Création d'un poste d'adjoint technique en CDD

D2023- 090 – Astreintes d'exploitation

D2023 091- 2 -4 rue du Pigeon Voyageur - arrêt anticipé du bail professionnel– SELARL Cabinet dentaire Laban et Tison

D2023-092 - Protocole de résiliation du bail du bureau de poste de Champhol au 31/10/2023

D2023-093 - Extension de l'éco-pâturage aux terrains "Longsault" et "Zac des Antennes" appartenant à la SAEDEL

C/ INTERCOMMUNALITE – CHARTRES METROPOLE

D2023-094– Renouvellement de la convention de partenariat pour l'utilisation de la plateforme communautaire d'achats

D/ AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET CADRE DE VIE

D2023-095 – Prescription de la révision du PLU

E/ AFFAIRES DIVERSES et COMMUNICATIONS DIVERSES

Ordre du jour complémentaire :

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil municipal pour la présentation d'une délibération supplémentaire concernant une admission en non-valeur (D2023-096 – Admission en non-valeur). L'assemblée accepte à l'unanimité.

Il informe également de sa proposition de retrait de deux délibérations qu'il présentera au cours du conseil.

Monsieur le Maire fait un rappel sur le conseil municipal du 21 septembre 2023 qui a été long et invite les membres de l'assemblée à un peu plus de discipline. Il conclut sa prise de parole en laissant Monsieur Boireau présenter la première délibération.

A / FINANCES

Monsieur Boireau présente la première délibération concernant une décision modificative au chapitre 12. Il donne des explications sur les dépenses afférentes au personnel et dit qu'il faudra aller chercher le financement sur le compte 65.

Monsieur Florian Breton intervient sur les raisons de cette situation et demande ce qui peut être fait. Monsieur Le Maire dit que c'est pour cela qu'une délibération sera annulée.

Des éléments impondérables nous invitent à faire une révision du budget prévu au départ. Les changements nous impactent. Il faut revoir l'organisation ; il y a certainement des façons différentes de travailler.

Pour les communes, il devient difficile de tenir le budget. A Champhol, l'argent du contribuable est dépensé le mieux possible. Peut-être que l'an dernier nous avons sous-évalué le budget. Ce sont des considérations complexes à évaluer.

Il faut aussi réfléchir à la ZAC car il y aura plus d'entretien au niveau des espaces verts et donc plus de choses à faire avec le même nombre d'agents.

Monsieur Le Maire répond que ce sujet fera partie du débat d'orientation budgétaire et du budget 2024.

Nous aurons une augmentation des ressources avec de nouveaux habitants, des taxes d'aménagement et foncières, avec un surcroît d'activité. L'espace vert est important pour l'éco-pâturage . On étudiera lors d'une commission sur l'urbanisme ou les espaces verts la possibilité de faire appel à de la sous-traitance. Plutôt que d'avoir 1 agent sur 10 mois, on peut réfléchir à prendre 10 personnes sur un temps court. Actuellement, c'est une société privée qui a la charge de l'entretien. Pourquoi ne pas voir aussi avec l'ESAT, car tout est possible ?

Monsieur Jean De Montchalin demande comment allons-nous recruter ? Ce sera toujours en CDD.

Monsieur Le Maire dit que l'on peut faire appel au centre de gestion pour des remplacements ponctuels.

D2023-081- Décision modificative n°3/10/2023

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget primitif 2023 de la commune de Champhol,

Vu la délibération n°2023-061 du Conseil Municipal en sa séance du 21-09-2023 approuvant la décision modificative n°2/09/2023 pour abonder le chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » pour un montant de 100 000 € pour la prise en compte des cotisations pour assurance du personnel et la revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2023,

Considérant que lors de l'élaboration du Budget Primitif (BP) 2023, concernant la définition du besoin des charges obligatoires inscrite au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés », il a été soustrait un montant de 70 928 € au réalisé de l'année 2022 d'un montant de 1 772 752 €, pour prendre en compte la prévision d'une baisse des effectifs de 2 agents non remplacés, soit une inscription au BP 2023, chapitre 012, de la somme de 1 701 824 €,

Considérant que durant le 1^{er} semestre 2023, des agents titulaires ont été mis en arrêt maladie et ont dû être remplacés afin d'assurer la continuité de service, à la restauration et aux espaces verts,

Considérant enfin qu'un des 2 agents ne devant pas être remplacé, positionné à la micro-crèche, a dû l'être pour préserver la qualité de service de la structure auprès des familles,

A la vue de ces éléments, il s'avère nécessaire de réaliser une nouvelle décision modificative pour abonder le chapitre 012 pour clôturer l'exercice 2023 à hauteur de 52 000 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réalisation de la décision modificative comme suit :

Dépense – Fonctionnement – chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » :

imputation : 65888 « autres charges diverses de gestion courante » -01-99 : - **52 000 €**

Dépense – Fonctionnement – chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » : + 52 000 €, répartis
comme suit :

Pour 48 agents au 1^{er} octobre 2023 :

« Personnel titulaire - Rémunération principale » pour 37 agents :

-imputation 64111-0-99 = + 39 000 €

« Personnel non titulaire – Rémunérations » pour 11 agents (3 CDD + 5 PEC + 3 apprentis) :

-imputation 64131-281-331 = + 3 545 €

-imputation 64131-4221-312 = + 2 364 €

-imputation 64131-501-221 = + 5 909 €

-imputation 64131-331-313 = + 1 182 €

Monsieur Le Maire présente cette délibération, qui a déjà été débattue lors du dernier conseil municipal de septembre 2023 et qui concerne une demande de garantie de prêt avec Habitat Eurélien. Il faut la présenter de nouveau car le délai était arrivé à expiration.

D2023-082 – Habitat Eurélien - demande de garantie communale – contrat de prêt n°151377

Le Conseil Municipal :

Vu le rapport établi,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°151377 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat d'Eure-et-Loir ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations, d'un montant de 227 500.00 euros,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 :

-ACCORDE sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 227 500,00€ souscrit par l'emprunteur : l'Office Public de l'Habitat d'Eure-et-Loir auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°151377 constitué de 1 Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 113 750,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

- La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- La présente délibération rend caduque la délibération n°2023-064 du 21 septembre 2023 relative à une demande de garantie communale pour le contrat de prêt n°141204.

Monsieur Rémy Louvet expose les raisons de la délibération 083 en lien avec le Marché de Noël et le dépôt de garantie lors de l'inscription

Monsieur Le Maire ajoute que le dépôt de garantie par chèque ne se pratique plus et qu'il faut donc modifier la précédente délibération à ce sujet.

Monsieur Florian Breton demande s'il n'y a pas d'autres alternatives ? Quelle assurance en cas de dégradations ?

Monsieur Le Maire rappelle que les exposants ont tous une assurance.

D2023-083- Marché de Noël

Vu l'organisation d'un Marché de Noël le dimanche 26 novembre 2023,

Vu la délibération n°2023-062 du Conseil Municipal en sa séance du 21 septembre 2023 décidant de fixer le droit de place à 20 € pour 2 tables (soit 2 mètres linéaires) + 2 chaises, en intérieur et en extérieur ainsi qu'un dépôt de garantie à 100 €,

Considérant que la mise en place d'un dépôt de garantie s'avère complexe, par la création d'une régie de recettes exclusivement pour cette manifestation ou la modification par voie d'avenant de la régie de recettes diverses déjà existante,

Considérant que la mise en place d'un dépôt de garantie n'est réalisée qu'à des fins de remboursement en cas de casse ou de dégradation du matériel mis à disposition par la commune le jour J, et que ce remboursement peut faire l'objet d'une refacturation des réparations et/ou du remplacement réalisés par la commune par l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du dégradeur sans que celui-ci ne puisse réaliser de contestation,

Considérant enfin qu'un participant pourra annuler sa participation au plus tard 9 jours calendaires avant la date de la manifestation par mail à l'adresse générique suivante : mairie@villedechamphol.fr soit au plus tard le vendredi 17 novembre 2023 et qu'au-delà le droit de place sera considéré par la commune comme dû et ne sera donc pas remboursé,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** que la demande de dépôt de garantie de 100 €, auprès des participants du marché de Noël 2023, définie par délibération n°2023-062 du Conseil Municipal en sa séance du 21 septembre 2023 est caduque,

- **DECIDE** qu'en cas de constat par les agents communaux, à l'issue du remballage du marché de Noël, de casse ou de dégradation sur le matériel fourni par la commune aux participants, ledit matériel sera réparé ou remplacé aux frais du participant dégradeur sans que celui-ci ne puisse réaliser de contestation, par l'émission d'un titre de recettes avec facture à l'appui,

-**DECIDE** qu'un participant pourra annuler sa participation au plus tard 9 jours calendaires avant la date de la manifestation par mail à l'adresse générique suivante : mairie@villedechamphol.fr soit au plus tard le vendredi 17 novembre 2023 et qu'au-delà le droit de place sera considéré par la commune comme dû et ne sera donc pas remboursé.

Monsieur Le Maire informe que cette délibération est annulée et sera reformulée lors d'un prochain conseil. Il y a nécessité pour cette acquisition de recourir à une mise en concurrence du fait des montants mis en jeu sur l'année en lien avec les seuils de la commande publique.

D2023-084 – Contrat de location tracteur espaces verts : RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR.

Vu les surfaces à entretenir des espaces verts de la commune,

Vu la nécessité de recourir à un matériel spécialisé pour une bonne réalisation du travail,

Vu l'étude réalisée,

Vu la proposition de Garden Equipement pour un loyer de 2 145.25 € HT par trimestre pour une durée totale de 60 mois auquel s'ajoute des frais de dossier pour 150.00 € HT et des frais de formalités pour 33.20 € HT,

Considérant que toute somme due au bailleur sera majorée de la TVA au taux en vigueur au jour de son exigibilité,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, :

-**APPROUVE** les termes du contrat joint en annexe à la présente délibération, les crédits sont inscrits au Budget principal 2023 et suivants jusqu'à échéance du contrat, au chapitre 011.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut Madame la Première Adjointe, à signer ledit contrat ainsi que tous les documents y afférent.

Monsieur Le Maire prend la parole et explique que la prochaine délibération correspond à un projet travaillé en équipe avec Rémy Louvet, Patrick Gomple et Florence Goussu. Il fait un point sur l'Espace Jean Moulin. À la suite des plaintes des voisins, un arrêté pour une fin d'occupation à deux heures a été pris (/musique et à la sonorisation) et a eu un effet positif sur le voisinage.

Nous faisons moins de location depuis. Monsieur Rémy Louvet et Monsieur Gomple Patrick avaient soulevé la question sur la possibilité de louer cette espace à des entreprises mais que cela nécessitait un matériel adapté. Monsieur Louvet présente le matériel avec un système multimédia et le tarif proposé.

Le matériel est le suivant : Vidéo projecteur avec un écran motorisé dans la grande salle et un grand écran TV dans la petite salle. Nous sommes dans le réaménagement de l'entrée afin de proposer un petit espace de coworking ; le règlement sera proposé au prochain conseil. Monsieur Le Maire pense que 100 euros est un prix attractif. Monsieur Louvet s'est renseigné dans les communes limitrophes et s'est aligné sur les prix. La salle peut être louée aux entreprises.

Monsieur Breton Florian demande si nous avons assez de chaises ? Oui nous avons la capacité de la salle et Monsieur Gomple dit qu'une vérification est faite sur les contrats de location à l'avance.

Monsieur Laurent Sinapah demande si c'est ouvert aux associations et aux particuliers ? Oui.

D2023-085 – Tarification suite à acquisition matériel multimédia Espace Jean Moulin.

Vu l'acquisition et l'installation d'un matériel multimédia à l'espace Jean Moulin réparti comme suit :

- Grande salle : 1 vidéoprojecteur et un écran motorisé
- Petite salle : 1 écran TV

Vu la volonté de louer ce matériel

Vu la nécessité de déterminer un montant de location

Vu la proposition de déterminer un montant de

- Grande salle : 1 vidéoprojecteur et un écran motorisé : 100 euros/location
- Petite salle : 1 écran TV : 50.00 euros/location

Vu la nécessité d'intégrer cette modification dans le règlement intérieur de l'Espace Jean Moulin et dans le contrat de location

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

:

-VALIDE les tarifs proposés de 100 euros/ location pour la grande salle pour 1 vidéoprojecteur et un écran motorisé et de 50 euros/location pour la petite salle pour un écran.

-APPROUVE l'intégration de la modification associée dans le règlement intérieur de l'Espace Jean Moulin et dans le contrat de location associé.

B / ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur Le Maire prend la parole pour présenter la délibération 086 et explique pourquoi seule la police municipale est concernée. Tous les autres agents sont passés à la réforme d'uniformisation du régime indemnitaire sauf la filière police. Il n'y a donc pas de mensualisation de leur prime. Rémy Louvet en donne lecture.

D2023- 086 - Versement d'une prime de fin d'année aux agents de la police municipale

Vu la mise en place du RIFSEEP au 1^{er} juillet 2021 ne s'appliquant pas aux agents de la police municipale,

Vu le souhait de versement d'une prime de fin d'année aux agents titulaires et contractuels de la police municipale,

Vu que la somme prévue au budget primitif 2023, chapitre 012, est de 1 100,00 euros bruts par agent à temps complet et présent du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le versement pour l'année 2023 d'une prime de fin d'année d'un montant de 1 100,00 euros brut par agent de la police municipale à temps complet,
- **PRECISE** qu'un agent sera radié des effectifs au 1^{er} décembre 2023 et bénéficiera de la prime annuelle au prorata temporis soit pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, à défaut, Madame la Première Adjointe, à signer tout document s'y référant.

Monsieur Bénéteau expose les demandes de l'école maternelle et élémentaire d'avoir recours à la musique à l'école. Le conseil départemental a donné une suite favorable. Il indique ensuite le tarif de chaque séance prévue dans les écoles.

Monsieur Jean De Montchalain demande si c'est pour jouer d'un instrument ou plutôt de manière générale ? Monsieur Le Maire ne préfère pas s'avancer car Madame Taillandier est absente mais qu'il note la question à laquelle il répondra prochainement.

Monsieur Bénéteau pour sa part pense que s'est peu probable que cela soit pour apprendre à jouer d'un instrument de musique aux enfants. Il s'agit d'un projet développé par les écoles.

D2023- 087 - MUSIQUE A L'ECOLE : convention pour l'année scolaire 2023-2024

Vu la demande de l'école maternelle les Alouettes de solliciter le concours de « Musique à l'école » (Conseil Départemental d'Eure et Loir),

Vu la demande de l'école élémentaire la Mihoue de solliciter le concours de « Musique à l'école » (Conseil Départemental d'Eure et Loir),

Vu la réponse favorable du Conseil Départemental,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-**APPROUVE** la participation financière de la Commune à raison de 500 € au titre des interventions musicales (un projet de sensibilisation de 10 séances à l'école maternelle Les Alouettes et de 10 séances à l'école élémentaire La Mihoue) pour quatre classes.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, à défaut, Madame la Première Adjointe, à signer tout document s'y référant.

Monsieur Le Maire présente la délibération en l'absence de Madame Taillandier Elodie.

Il explique ce qu'est le PEC (poste dans le cadre d'un dispositif pour l'emploi), cadre favorable à l'insertion et bénéficiant des aides de l'Etat.

D2023-088 – Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emplois compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat de 50% du taux horaire brut du SMIC dans la limite de 12 mois et pour une durée de 20 heures hebdomadaire.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi doit être d'au moins 20 heures par semaine, la durée du contrat ne peut excéder 24 mois renouvellement compris, et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer à compter du 1^{er} novembre 2022, un poste dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :
 - Contenu des postes : agent de crèche
 - Durée des contrats : 1 mois renouvelable une fois sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée avec le prescripteur
 - Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
 - Rémunération : sur la base du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures travaillées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements et à signer les conventions tripartites avec la Mission locale ainsi que le contrat de travail à intervenir et son renouvellement éventuel.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2022.

Monsieur Le Maire annonce que cette délibération est aussi annulée et que les raisons ont été donnée en début du conseil.

D2023-089 - Création d'un poste d'adjoint technique en CDD : RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu du besoin de maintenir les effectifs des services techniques et en particulier ceux du service espaces verts

Compte tenu du fonctionnement actuel et des compétences développées

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal

-CREE un emploi sur un poste d'adjoint technique à 35h du 1^{er} novembre 2023 au 30 mars 2024

-PRECISE que les crédits correspondants seront prévus au budget 2023.

Monsieur Lodi présente ce qu'est l'astreinte d'exploitation. Elle sert pour le déneigement et en cas de fortes gelées sur les routes. Elle commence toujours le 01 décembre et se termine le 28 février, sauf conditions météorologiques contraires. Cela n'existera peut-être plus dans années futures. C'est difficile à évaluer.

D2023- 090 – Astreintes d'exploitation

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération du conseil municipal n°D2016-086 du 5 décembre 2016.

Vu que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences.

Pour les agents de la filière technique, ce décret n° 2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n° 2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n° 2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015.

Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique. Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération adoptée antérieurement à ce sujet.

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte : événement climatique (neige, inondation, etc.) ; service concerné : services techniques.

Article 2 - Modalités d'organisation :

L'astreinte sera organisée comme suit : du lundi 12h au lundi suivant 12h sur la période de 17h30 à 8h00 ainsi que le samedi, le dimanche et les jours fériés à partir du lundi 4 décembre 2023 au jeudi 29 février 2024.

Description des moyens : Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au hangar des services techniques avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions. Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule. Les agents concernés disposeront des clés des bâtiments. Une note déterminant le déroulement des astreintes (numéros utiles, personnes à contacter, élu responsable) sera transmise à chaque agent concerné.

Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte : suite à l'appel téléphonique venant de Monsieur le Maire, de la directrice des services ou du responsable des services techniques, l'agent d'astreinte constate, intervient du fait de la survenance d'un événement climatique neigeux.

Article 3 - Emplois concernés :

| Services concernés | Cas de recours aux astreintes | Modalités d'organisation | Emplois concernés |
|---------------------|-------------------------------|--|---|
| Services techniques | Evènement climatique neigeux | L'agent est d'astreinte pour une semaine entière du lundi 12h au lundi 12h en dehors des heures de service. Le planning d'astreinte est réalisé par le responsable du service. | responsable : chef du service autres emplois : adjoints techniques polyvalents |

Article 4 - Modalités de rémunération : les astreintes donneront lieu à rémunération via une indemnité d'astreinte de 159,20 € par semaine complète selon le décret 2022-71 du 26 janvier 2022, qui sera réévaluée selon les montants en vigueur.

Monsieur Boireau présente la délibération suivante en expliquant que la vente s'étant matérialisée le 6 octobre 2023, une demande de mettre fin au bail qui nous lie avec le cabinet dentaire est nécessaire.

D2023 091- 2 -4 rue du Pigeon Voyageur - arrêt anticipé du bail professionnel– SELARL Cabinet dentaire Laban et Tison

Vu la délibération 2022-061 du 7 juillet 2022 approuvant la vente du bien immobilier situé 2-4 rue du Pigeon Voyageur à Champhol à Madame Héléne Laban et Monsieur Baptiste Tison pour 210 00.00 euros

Vu la vente du bien immobilier réalisée au profit de Madame Héléne Laban et Monsieur Baptiste Tison (SELARL Cabinet dentaire Laban et Tison) en date du 6 octobre 2023 au prix susmentionné

Considérant le bail professionnel dudit bien signé le 18 juillet 2016 et se terminant le 17 juillet 2024 avec Madame Héléne Laban et Monsieur Baptiste Tison (SELARL Cabinet dentaire Laban et Tison)

Considérant la nécessité de le résilier à la date de la vente

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

--**ACCEPTE** la convention d'arrêt anticipé du bail professionnel entre la commune et Madame Héléne Laban et Monsieur Baptiste Tison (SELARL Cabinet dentaire Laban et Tison) à partir du 06 octobre 2023.

-**PRECISE** que les loyers seront dus jusqu'au 05 octobre 2023.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire ou, à défaut, Madame la Première Adjointe à signer tout document s'y référant.

Monsieur Laurent Sinapah explique que le bureau de poste est inoccupé et que le service est maintenant à l'Intermarché de Champhol.

Monsieur Le Maire annonce la fin du bail au 31 octobre 2023 ; cette résiliation intervient contre le versement d'une indemnité de départ anticipé de 3600 euros et d'une indemnité de remise en état de 4000 euros par La Poste.

Monsieur Breton demande si nous avons prévu de relouer ce local ? Oui, il y a des candidatures qui restent à confirmer.

Monsieur Le Maire dit qu'il faudra faire une délibération sur le tarif de location au prochain conseil du 14 décembre 2023. Entre-temps il y aura eu des visites, les travaux faits. Il faudra donc décider du prix du loyer. Il faudra également faire une régularisation pour acter la pleine propriété de la commune de Champhol sur ce bien suite à la résiliation du bail emphytéotique.

D2023-092 - Protocole de résiliation du bail du bureau de poste de Champhol au 31/10/2023

Vu la location du local situé 8 rue de la Mairie en faveur de la SA la Poste avec effet au 1^{er} décembre 2015 pour une durée de 9 ans

Vu la demande de résiliation du bail du bureau de poste par courrier recommandé avec AR, réceptionné le 17 octobre 2023

Vu l'accord trouvé entre la SA la Poste et la commune de Champhol pour une résiliation anticipée au 31 octobre 2023

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Protocole d'accord transactionnel de résiliation anticipée du bail du bureau de poste de Champhol au 31/10/2023.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, à défaut, Madame la Première Adjointe, à signer tout document s'y référant.

Madame GOUSSU, après que Monsieur le Maire ait quitté l'assemblée, présente la délibération et commence par parler de l'éco-pâturage qui a déjà été accordé pour le parc des épinettes. Ces terrains de la SAEDEL vont être étendus de « Longsault (rue de la cité) à la ZAC des Antennes Tranche 2 (près de la ferme). Ces terrains ont besoin d'être tondus.

Monsieur BRETON demande qui prend en charge la clôture ? Il s'agit de Monsieur ROUAULT. Monsieur LODI dit qu'il faut prévoir une transhumance. Cette présence d'animaux est bénéfique aussi bien pour les adultes que pour les enfants. Il va y avoir des naissances, des tontes et ce serait bien que les écoles continuent de venir participer à ces événements. Monsieur DE MONTCHALIN expose que des moutons sont présents dans tous les centres de l'ADAPEÏ.

D2023-093 - Extension de l'éco-pâturage aux terrains "Longsault" et "Zac des Antennes" appartenant à la SAEDEL

Considérant que la Commune de Champhol a précédemment adopté une convention et ses avenants 1 et 2, permettant à Monsieur Etienne Rouault, en tant qu'exploitant agricole, d'utiliser les terrains communaux pour l'éco-pâturage de ses animaux, par délibérations du Conseil Municipal :

- N° D2023-014 en date du 23 février 2023 (convention initiale)
- N°D2023-044 en date du 10 mai 2023 (avenant n°1)
- N°D2023-070 en date du 21 septembre 2023 (avenant n°2)

Considérant que les terrains des concessions d'aménagement "Longsault" et "Zac des Antennes", appartenant à la SAEDEL, sont en partie des espaces qu'il convient de tondre régulièrement,

Considérant que l'éco-pâturage est une pratique respectueuse de l'environnement qui peut contribuer à la préservation de la biodiversité tout en entretenant les terrains de manière naturelle,

Considérant, qu'à ce jour, aucune autre sollicitation écrite ou orale n'a été émise par d'autres exploitants agricoles ni auprès de la SAEDEL ni auprès de la Commune de Champhol,

Sur proposition de Madame la Première Adjointe, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-**AUTORISE** la pratique de l'éco-pâturage sur les terrains "Longsault" et "Zac des Antennes" appartenant à la SAEDEL, pour Monsieur Etienne Rouault, en tant qu'exploitant agricole, afin d' occuper ces terrains, lorsqu'ils s'y prêtent, avec ses animaux pour l'éco-pâturage conformément, le cas échéant, aux mêmes termes et conditions que ceux stipulés dans la convention existante pour les terrains communaux, sous réserve de l'acceptation de la SAEDEL, et de stipuler que Monsieur Etienne Rouault est responsable de fournir les soins appropriés à ses animaux et de veiller au respect des conditions environnementales et de sécurité nécessaires à cette pratique incluant un contrôle vétérinaire conforme à la réglementation en vigueur,

- **AUTORISE** Madame la Première Adjointe, à signer tout document s'y référant.

C / INTERCOMMUNALITE – CHARTRES METROPOLE

Monsieur Le Maire présente la délibération 094 et dit que celle-ci est nécessaire pour pouvoir bénéficier de cette plateforme d'achats mis en place par Chartres Métropole. Il y a des points positifs à son utilisation :

- accès gratuit
- outil très utile car complet et adapté
- démarche simplifiée.

Monsieur BRETON demande si la plateforme est en lien avec les fournisseurs de Chartres Métropole. Monsieur Le Maire répond que tous les fournisseurs ont un accès à la plateforme y compris ceux de Chartres Métropole. Elle permet de faire de la publicité. C'est une démarche administrative plus simple. Elle n'est pas comparable à un groupement d'achats et n'offre pas de prix compétitifs. Elle offre un outil pour que les entreprises puissent candidater.

D2023-094– Renouvellement de la convention de partenariat pour l'utilisation de la plateforme communautaire d'achats

Chartres Métropole est à l'initiative de la création d'une plateforme d'achats communautaire fédérant sur un portail unique l'ensemble des achats publics du territoire, depuis 2014.

L'utilisation de cette plateforme par les communes membres, dont la commune de Champhol, est le résultat d'une démarche partenariale organisée par voie conventionnelle.

Pour ce faire, une nouvelle convention est aujourd'hui proposée aux communes membres afin de définir les conditions de mise à disposition par Chartres Métropole, à **titre gratuit**, d'un portail d'accès et d'un profil acheteur dédié, conforme aux dispositions du code de la commande publique.

La commune prend en charge les frais de gestion de ses propres procédures comme, par exemple, les avis de publicité et les envois de recommandés électroniques.

Sa durée court à compter de sa date de notification par Chartres Métropole à la commune de Champhol « partenaire » pour une durée de 4 ans, renouvelable 2 fois 4 ans.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-**APPROUVE** la convention de partenariat pour l'utilisation de la plateforme communautaire d'achats

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, à défaut, Madame la Première Adjointe, à signer tout document s'y référant.

Monsieur STIVES donne lecture de la délibération 095. Monsieur Le Maire prend la parole et dit que la révision du PLU est une étape importante dans la vie d'une commune. Il permet d'orienter et maîtriser le développement de notre commune. On a besoin de réviser ce PLU. Il faut prendre en compte dans le PLU le projet de l'A154, la loi ELAN et les prescriptions concernant l'artificialisation zéro = contraintes. Le législateur souhaite qu'on arrête d'étendre nos villes, ça pose problèmes quand on veut se développer. A Champhol, pour le développement, la situation de la commune n'est pas impactée car nous ne manquerons pas de terrains.

Le PLU est soumis aux législations, et ne peut pas aller à l'encontre du SCOT.

Prochaine étape : Redéfinir le PADD (qui est la base du PLU et qui définit la volonté politique et dans quel sens on veut développer les terrains et notre commune).

Monsieur De Montchalin demande quels sont les délais pour cette démarche ? Deux ans.

Monsieur Le Maire intervient et dit qu'il faut faire attention aux zones réservées pour des aménagements paysagers.

Les négociations pour Longsault côté Nord sont difficile avec les derniers propriétaires. On a sollicité Monsieur le Préfet pour venir à notre rencontre. Nous avons présenté les élus, notre commune, le projet A154, le Carnel. Nous lui avons également parlé de Longsault. On hésite à aller dans la voie judiciaire, un accord serait préférable.

La commune sur ce projet s'est engagée à participer à l'équilibre financier à hauteur de 380000 euros.

En 2023, nous avons une charge financière de 38000 euros / an pour la concession d'aménagement. Chaque année perdue s'accumule. Et chaque contribuable de Champhol va être pénalisé. Une entente raisonnable avec les derniers propriétaires serait souhaitable. Le blocage correspond à la demande d'indemnisation, trop élevée par rapport au marché actuel. On avait le temps mais le taux d'intérêt ayant augmenté, cela nous pousse à agir.

D2023-095 – Prescription de la révision du PLU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants, L. 121-1 et suivants, L. 103-1 et suivants et L. 132-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 104-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « Alur » ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « Elan » ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et résilience » ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 janvier 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2013 approuvant la première modification de droit commun du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 mars 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2019 approuvant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Chartres métropole approuvé le 30 janvier 2020,

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une révision du PLU pour disposer d'un document de portée stratégique et réglementaire pour l'adapter aux enjeux de la commune et ainsi traduire le projet de territoire souhaité ;

Considérant que cette procédure permettra également d'intégrer toutes les nouvelles dispositions législatives et/ou réglementaires intervenues ces dernières années, ainsi que la compatibilité du SCoT de Chartres métropole ;

Considérant qu'il convient de définir, conformément aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme, les modalités de concertation préalable avec le public, concertation qui doit se dérouler pendant toute l'élaboration du projet de révision, soit jusqu'à l'arrêté du projet de PLU ;

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **PRESCRIRE** la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-1 et suivants ;

- **CHARGER** la commission municipale « pour la révision du Plan Local d'Urbanisme », du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme

- **CONDUIRE** cette révision du PLU au regard des objectifs ci-après, pour permettre à la commune de se doter d'un document de planification constituant la traduction d'un vrai projet de territoire compatible avec la législation et le contexte réglementaire (SCoT, directive paysagère...) en vigueur.

Dans ce contexte réglementaire global, les principaux objectifs sont :

- ajuster le PLU en vigueur aux nouveaux enjeux du territoire ;
- adopter une nouvelle vision de l'aménagement du territoire champholois basée notamment sur la qualité urbaine et architecturale ;
- augmenter les exigences en matière de qualité environnementale pour inscrire la commune dans une perspective de transition écologique et énergétique ;
- mieux prendre en compte les enjeux liés à l'imperméabilisation des sols et à la préservation de la biodiversité ;
- poursuivre la démarche volontariste de la commune en matière de production de logements sociaux et du développement d'une offre de logements diversifiée en termes de tailles et formes urbaines ;
- affiner, compléter la traduction réglementaire (zonage et règlement) sur l'ensemble du territoire communal ;
- réexaminer les zones proposées à l'urbanisation future et actualiser les emplacements réservés ;
- intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son élaboration.

L'ensemble des objectifs ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés ou revus en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions seront justifiées par les documents constitutifs du projet de révision.

- **DIRE** que conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme cette délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code et qu'elles seront associées à la procédure de révision du PLU ;

- **DIRE** que les personnes et organismes mentionnés aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande,

- **DEFINIR**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, modalités de concertation suivantes, qui seront strictement respectées pendant toute la durée de la procédure :

- Des informations régulières sur le site internet de la Commune et dans les publications municipales, sur l'avancement de la procédure ;

- Mise à disposition d'un cahier d'observations et de propositions accessibles pendant les jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie ;
- les habitants pourront faire valoir toutes contributions écrites en les adressant à Monsieur le Maire par courrier ou par mail à l'adresse suivante urbanisme@villedechamphol.fr (en précisant « Révision du PLU ») ;
- Tenue d'au moins une réunion publique avant l'arrêté du projet qui fera l'objet d'une publicité préalable appropriée.

La commune se réserve le droit d'y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité.

A l'issue de la concertation, et conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal en tirera le bilan.

- **CONFIER** selon les règles des marchés publics la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la révision du PLU à un cabinet d'études pluridisciplinaires disposant de compétences en aménagement, en urbanisme, en droit, en patrimoine, en paysage et en environnement,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

- **SOLLICITER** de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;

- **DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article R. 153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

Cette délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte étant celle du premier jour où il est effectué et après réception en Préfecture.

Monsieur Le Maire annonce que cette délibération est un ajout. Il reprend les problèmes rencontrés par certains commerçants lors du Marché de Noël 2021, et dit qu'il faut prendre acte que nous ne récupérerons pas l'argent (53,60 euros). Les problèmes concernaient des appareils électriques (friteuses, crêpières, réfrigérateurs). Les exposants sont partis avant la fin du marché. Maintenant, le Marché de Noël se déroule à l'Espace Jean Moulin de Champhol.

D2023-096 – Produits irrécouvrables - Admission en non-valeur

Le comptable public, chargé du recouvrement des recettes de la ville de Champhol au budget principal, à transmis par courriel en date du 23 octobre 2023, la liste des créances irrécouvrables et demande leur admission en non-valeur pour un montant total de 53.60 €, soit :

Titre 2064 au compte 7336 pour 40.20 € (marché de Noël 2021),

Titre 2075 au compte 7336 pour 13.40 € (marché de Noël 2021).

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les créances susmentionnées pour un montant total de 53.60 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-**DECIDE** l'admission en non-valeur des créances suivantes : Titre 2064 au compte 7336 pour 40.20 € (marché de Noël 2021) et Titre 2075 au compte 7336 pour 13.40 € (marché de Noël 2021),

/ AFFAIRES DIVERSES et COMMUNICATIONS DIVERSES

Affaires traitées dans le cadre de la délégation de pouvoirs :

DM2023-14 Délivrance de concession

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2223-3 et L.2223-13,
Vu la délibération n°2020-046 du Conseil municipal en date du 30 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
Vu la délibération n°2022-088 du Conseil Municipal en date du 09 novembre 2022 fixant les tarifs des différentes concessions,
Vu le règlement de cimetière en date du 20 novembre 2013,
Considérant la demande présentée par Madame LF domiciliée 1 rue Saint Denis à CHAMPHOL (Eure et Loir) tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal de CHAMPHOL à l'effet d'y fonder

une sépulture collective destinée aux personnes suivantes :

- M LJ, son frère
- Mme LF (le concessionnaire)

DECIDE

Article 1er : Il est accordé dans le cimetière communal de CHAMPHOL au nom de Mme LF afin d'y fonder la sépulture collective selon les indications données par le concessionnaire, une concession de 30 années à compter du 2 octobre 2023 jusqu'au 1^{er} octobre 2053 de deux mètres carrés superficiels située :

N° concession : 777

Emplacement : NL-11

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 : Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur du cimetière de Champhol. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.

Article 4 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 336 € à verser au receveur municipal en application de la délibération n°2022-088 du conseil municipal en date du 9 novembre 2022. Chaque superposition à venir sera au tarif de 166 €.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet de Chartres
- Service archives de la Mairie
- Service de gestion comptable de Chartres

Fait à CHAMPHOL, le 02 octobre 2023

Monsieur le Maire souhaite apporter des informations aux membres du Conseil municipal :

- **Affaires concernant la longère rue de la Mairie et le 58 rue de Fontaine Bouillant : c'est au tribunal administratif**
- **Logements sociaux rue de Fontaine Bouillant : l'instruction du dossier de permis de construire avance.**

- Dossier A154 : Monsieur le Préfet a précisé que la prochaine étape sera le choix des concessionnaires qui répondront à l'appel d'offre.

- Nous avons été contactés par un avocat d'une société allemande, spécialisée dans la protection des artistes graveurs. La commune de Champhol avait utilisé, en 2019, un petit dessin pour une communication sur notre page Facebook et sur le site internet pour faire la publicité de la boîte à livres. L'avocat de la société allemande nous réclame 950 euros. Monsieur Le Maire a présenté ses excuses et a reconnu l'erreur commise. Nous avons proposé à l'artiste de venir exposer à Champhol. La société a refusé et a maintenu sa demande. Nous avons fait une contre-proposition à 120 euros. On est encore en négociation.

On fait attention à utiliser des photos libres de droit. Madame SOUVRE est remerciée pour son investissement en ce sens.

Monsieur BRETON demande si les associations sont sensibilisées. Les artistes sont rémunérés pour leur travail et leurs œuvres devraient être protégées pour éviter leur exploitation.

Monsieur DE MONTCHALIN demande si l'on peut traiter en direct avec l'artiste et lui proposer à lui les 120 euros. Non, cela ne semble pas possible.

Si on est amené à aller au tribunal administratif, on a une obligation de représentation. Nous avons une convention d'assistance juridique auprès de Chartres Métropole. On pourra donc les solliciter pour être représenté par leur avocat, ou bien Maître Fourni pourra également le faire.

Monsieur BENETEAU dit que c'est une aubaine, cela fait la leçon pédagogique sur les droits d'auteurs. Mais c'est surtout une excuse pour faire du business.

- Octobre rose se termine

- Plan Vigipirate (alerte maximum) : il ne faut pas dramatiser les choses mais pour les structures, on a mis en place des mesures concernant l'entrée des parents dans les structures.

- Fête des pirates du dimanche 22 octobre : remerciements à Madame SOUVRE pour son investissement ainsi qu'aux personnes venues aider.

- Une réunion d'informations s'est déroulée juste avant le conseil sur les futurs projets proposés par Synelva collectivité concernant les panneaux photovoltaïques. La prochaine étape est pour le dix novembre.

- Monsieur Le Maire transmet à l'assemblée les remerciements adressés par Monsieur FLEURU, Président de l'AC-FNACA, pour le versement de la subvention 2023 de 300.00 euros.

Questions de Monsieur BRETON :

- Point sur les sens de circulation : cela fonctionne pour la rue Charles Péguy ; il reste les rues Marceau et Jean Moulin mais ce sera abordé lors de la prochaine commission et budgété sur 2024.

- A154 : point demandé /ouvrage d'art : Longsault est effectivement très engorgé ; avec le développement du Plateau Nord Est, la rue de Longsault sera peut-être en sens unique. Il convient de réfléchir sur une vraie rocade.

- Réunions des commissions : un point est fait :

- Novembre : commission Finances

- Décembre : commission sociale

- Janvier : commission Associations, loisirs et culture.

- Réunion de quartier : pas de nouvelle date en prévision : il faut déjà résoudre ce qui a été demandé. Des problèmes de voisinage existent.

- Date du prochain bulletin municipal : ce sera avant Noël avec un contenu sur des sujets d'actualité et une revue de l'année 2023.

La séance est levée à 19 H 30, le 26 octobre 2023.

La Secrétaire de séance

Lucile DE MAUPEOU



Le Maire



Etienne ROUAULT